

ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 91-857 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Fonctionnaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Être admis à un examen professionnel,- Justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)